

**ACCORD RELATIF AU TRAITEMENT DES SITUATIONS ATYPIQUES EN  
MATIERE D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL  
AU SEIN DE LA SOCIETE THALES TRAINING & SIMULATION SAS**

Entre, d'une part,

La Société Thales Training & Simulation SAS, dont le Siège Social est situé 1, rue du Général de Gaulle BP 226 ZI Beaux Soleils 95 523 Cergy-Pontoise cedex, représentée par Madame Magali MILLET, Responsable de la Direction des Ressources Humaines de la société Thales Training & Simulation

Et,

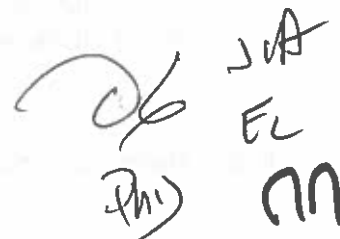
D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives signataires

Pour la CFDT : J. Louis ARAIGNON  
Eric LOBJOIS

Pour la CFTC : Philippe DESLANDE  
Patrick PETON

Pour la CGT : Olivier CLOATRE  
Georges DUFIS

Handwritten signatures and initials: a large stylized signature, 'JVA', 'EL', and 'nn'.

Il a été convenu ce qui suit :

## SOMMAIRE

Préambule

Article 1 – Champ d'application

Article 2 – Rappel des règles essentielles de l'accord relatif au temps de travail  
Thales Training & Simulation SAS du 24 octobre 2012

Article 3 – Définition des termes et situations visées

Article 4 – Les salariés en horaires atypiques

Article 4.1- Cadre « horaires » propre à chaque situation

4.1.1. Horaires décalés de jour (« matin et soir »)

4.1.2. Horaires de nuit

4.1.3. Jours habituellement non ouvrés ou non travaillés au sein de TTS

Article 4.2 – Mesures d'indemnisation

4.2.1. Horaires décalés de jour (« matin et soir »)

4.2.2. Horaires de nuit

4.2.3. Jours habituellement non ouvrés ou non travaillés au sein de de TTS

Article 5 – Les salariés en horaires d'équipe

Article 5.1- Cadre « horaires » propre à chaque situation

5.1.1. Horaires d'équipe de jour (« matin et soir »)

5.1.2. Horaires d'équipe de nuit

5.1.3 Horaires d'équipe un jour habituellement non ouvrés ou non travaillés au  
sein de TTS

Article 5.2. – Mesures d'indemnisation

5.2.1 Horaires d'équipe de jour (« matin et soir »)

5.2.2 Horaires d'équipe de nuit

### 5.2.3 Horaires d'équipe un jour habituellement non ouvrés ou non travaillés au sein de de TTS

**Article 6 – Information sur les barèmes et leur actualisation**

**Article 7 – Autres situations**

**Article 8 – Non-cumul des mesures de compensation**

**Article 9 – Suivi de l'accord**

**Article 10 – Durée de l'accord**

**Article 11 – Publicité et dépôt**

DB > CA  
EC  
Phy AN

## PREAMBULE

La société Thales Training & Simulation SAS dispose d'un portefeuille d'activités incluant notamment des activités d'intégration, d'installation, de maintenance et de support.

Ces activités et les engagements pris auprès des clients dans ce domaine, notamment support sur site, évolutions et mises à jour, garantie de disponibilités auprès des clients génèrent des besoins opérationnels particuliers. Il en découle la nécessité d'avoir un cadre adapté en matière d'aménagement du temps de travail pour répondre à ces besoins.

La Société Thales Training & Simulation SAS est actuellement dotée d'un cadre en matière de durée et d'aménagement du temps de travail (accord relatif au temps de travail Thales Training & Simulation SAS du 24 octobre 2012). En complément de cet accord les situations atypiques et temporaires sont actuellement gérées dans le cadre de notes internes de service, ainsi que de pratiques.

Afin de prendre en compte la nécessité de traiter ces cas spécifiques de manière homogène, les parties ont négocié et conclu le présent accord, dont l'objet est de :

- préciser les différentes situations spécifiques et aménagements d'horaires spécifiques en résultant ;
- préciser les règles à respecter pour la gestion de ces situations spécifiques ;
- préciser les mesures dont bénéficient les salariés concernés.

Il est précisé que les dispositions du présent accord se substituent à toutes les règles et pratiques jusqu'alors en vigueur et ayant le même objet.

Enfin, les parties rappellent que les dispositions du présent accord sont destinées à traiter les situations spécifiques telles que décrites dans l'article 2 du présent accord, se caractérisant principalement par les éléments suivants : situations exceptionnelles et temporaires destinées à répondre à des demandes spécifiques clients. En conséquence, le présent accord ne modifie pas les règles essentielles figurant dans l'accord relatif au temps de travail Thales Training & Simulation SAS du 24 octobre 2012 telles que rappelées dans l'article 3 du présent accord, mais permet d'encadrer et gérer au mieux les situations exceptionnelles qui se présentent.

*Handwritten signatures and initials:*  
JCA  
EC  
M

## ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique au personnel Mensuel et Ingénieur et Cadre (forfait annuel en jours et forfait annuel en heures) concerné par l'une des situations atypiques suivantes :

- Horaires décalés sur sites clients ou sur sites TTS (Albertville et Cergy) ;
- Horaires d'équipe ;
- Horaires de nuit ;
- Travail des jours habituellement non ouvrés ou non travaillés au sein de Thales Training & Simulation (jours fériés, samedis et périodes de fermeture collective) ;

Le recours au salarié se fera sur la base du volontariat et après information / consultation du CE et du CHSCT.

Enfin, il est précisé que les astreintes sont gérées indépendamment des dispositions figurant dans le présent accord.

## ARTICLE 2 - RAPPEL DES REGLES ESSENTIELLES DE L'ACCORD RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DE THALES TRAINING & SIMULATION SAS DU 24 OCTOBRE 2012

Le présent accord se fera dans le respect des règles essentielles précisées dans l'accord relatif au temps de travail Thales Training & Simulation SAS du 24 octobre 2012 :

- Durée maximale quotidienne du travail : 10 heures, sauf dérogations prévues par les dispositions légales et conventionnelles ;
- Durée maximale hebdomadaire du travail : 42 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et 48 heures au cours d'une même semaine pour les salariés disposant d'un régime horaire ;
- Repos quotidien : durée minimale de 11 heures consécutives. En cas d'intervention de nuit dans les conditions visées dans le présent accord et de retour dans une des formules habituelles visées dans l'accord du 24 octobre 2012 ci-dessus au cours d'une même semaine, le salarié reprendra son poste à l'issue des 11 heures de repos consécutives. Il réalisera ensuite les heures de travail réalisables dans les limites des plages mobiles prévues dans l'accord du 24 octobre 2012 pour les Mensuels et des plages d'ouverture du site pour les Ingénieurs & Cadres. En cas de delta entre le nombre d'heures à réaliser sur la semaine et le nombre d'heures de travail réalisé sur la semaine, celui-ci sera neutralisé pour les personnels en décompte horaire;

*Handwritten signatures and initials:*  
A large stylized signature, possibly "Df".  
Below it, "EL" and "PAI" in parentheses.  
To the right, "JCA" and "nn".

- Repos hebdomadaire : durée minimale de 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien.

### ARTICLE 3 - DEFINITION DES TERMES ET SITUATIONS VISEES

- **Horaires décalés sur sites clients ou sur site TTS** : intervention conduisant les salariés à travailler, au titre d'une opération d'intégration, d'installation, de maintenance ou de support, un jour ouvré et en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement (7H30 – 19H00 à la date de conclusion du présent accord). Ces interventions se caractérisent donc par un début avant 7H30 ou une fin après 19H00.

Ces interventions ont lieu au sein des locaux des clients ou, pour des besoins opérationnels liés à la disponibilité du matériel requis, elles peuvent également avoir lieu au sein de TTS.

- **Horaires d'équipe** : intervention conduisant les salariés à intervenir par équipes successives et selon les horaires définis dans ce cadre ;
- **Horaires de nuit** : intervention conduisant à intervenir de nuit, c'est-à-dire sur la plage horaire de 22H00 à 6H00 sans être qualifié de travailleur de nuit au sens des dispositions légales et conventionnelles en vigueur ;
- **Travail des jours habituellement non ouvrés ou non travaillés** (samedi, jours fériés hors 1<sup>er</sup> mai et périodes de fermeture collective). Cette situation vise à la fois le travail selon les horaires normaux de l'établissement ou selon un autre horaire (horaire décalé, horaire d'équipe ou horaire de nuit) un jour habituellement non travaillé tel que défini ci-dessus. En revanche, cette situation exclut le travail du 1<sup>er</sup> mai ou du dimanche (cf article 7 ci-après).

### ARTICLE 4 - LES SALAIRES EN HORAIRES ATYPIQUES

#### ARTICLE 4.1 – CADRE « HORAIRES » PROPRE A CHAQUE SITUATION

Le présent article définit le cadre « horaire » propre à chaque situation, et ce afin que chaque collaborateur (le salarié et son manager) puisse connaître – avant comme pendant la réalisation de l'intervention – les règles à respecter en matière d'aménagement du temps de travail pour chaque situation atypique.

##### 4.1.1 : HORAIRES DECALES DE JOUR (« Matin et Soir »)

Les horaires décalés s'entendent des interventions réalisées en partie en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (7H30 - 19H00 à la date de conclusion du présent accord).

*Handwritten signatures and initials:*  
JCA  
EL  
N N (with a circled 'N')

Ces horaires décalés se traduisent par les horaires suivants :

- . matin : 6H00 – 13H30 ;
- . soir : 13H30 – 21H00.

Les temps de pause (30 minutes) sont intégrés dans les plages horaires définies ci-dessus.

#### **4.1.2 : HORAIRES DE NUIT**

Les horaires de nuit s'entendent des interventions d'une durée de 7H30 maximum réalisées sur la plage horaire 22H00 – 6H00, étant précisé que les opérations qui conduiraient des salariés à intervenir également de 21H00 à 22H00 bénéficieront des mêmes mesures d'indemnisation sur cette tranche horaire (cf article 4.2.2 ci-après).

Concrètement, il en découle les horaires suivants :

- soit : 21H00 – 4H30 ;
- soit : 21H30 – 5H00.

Les temps de pause (30 minutes) sont intégrés dans les plages horaires définies ci-dessus.

Enfin, en cas de travail de nuit sur une partie de la semaine, il sera en tout état de cause veillé au respect des 11 heures de repos consécutives entre la fin de l'intervention réalisée de nuit et le début de la journée de travail suivante.

#### **4.1.3 : JOURS HABITUELLEMENT NON OUVRES OU NON TRAVAILLES au sein de TTS**

Les horaires pour le travail un jour habituellement non ouvré (samedi, JRTT collectif, fermeture collective et jour férié hors 1<sup>er</sup> mai) correspondent en principe à ceux réalisés dans le cadre de l'accord relatif au temps de travail Thales Training & Simulation SAS du 24 octobre 2012. Par exception, ces horaires peuvent correspondre à l'un des horaires visés aux article 4.1.1. et 4.1.2. définis ci-avant.

Ob J A  
EL  
Phi) AA

## ARTICLE 4.2 – MESURES D'INDEMNISATION:

### 4.2.1- HORAIRES DECALES DE JOUR (« Matin et Soir »)»

Les salariés concernés par les horaires tels que définis à l'article 4.1.1 bénéficient des mesures suivantes :

|              | MENSUELS   | ING/CADRES   |
|--------------|--|--|
| PAIEMENT     | <b>6 MG(*) pour l'ensemble de la journée en horaires décalés</b><br>Prime de panier de 6,65€<br>(0,45€ imposable et 6,20 € non imposable)<br>Prime d'équipe : 10% x taux journalier par journée en horaires décalés <sup>(*)</sup> | <b>6 MG pour l'ensemble de la journée en horaires décalés</b><br>( soit 21,12€ à la date de conclusion du présent accord)<br><b>Indemnités de Repas<sup>(**)</sup></b> |
| RECUPERATION | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération <sup>(**)</sup>   | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération   |

(\*) Pour les mensuels un choix est à réaliser:

- Soit le versement de la prime d'équipe telle que définie dans le tableau ci-dessus
  - Soit l'attribution d'une compensation sous la forme d'un jour de récupération
- Ce choix est à réaliser à chaque décalé.

(\*\*) Indemnités d'un montant équivalent à celui de la prime de panier et actualisée selon les mêmes modalités.

(\*) Montant du MG au 1er janvier 2015: 3,52€

S'agissant des primes de panier et des indemnités de repas, il est précisé qu'il n'est pas prévu de prime de panier ou d'indemnité de repas, dès lors que le salarié peut bénéficier d'un système de restauration autre (restaurant d'entreprise, plateau-repas ...).

Par ailleurs, il est prévu l'indemnisation des frais de transports, sous la forme du versement d'indemnités kilométriques selon le barème en vigueur au sein de la société, en cas d'impossibilité d'utilisation des transports en commun en raison des horaires spécifiques visés au présent article.

Enfin, à défaut de possibilité d'utiliser les transports en commun ou un véhicule personnel, il sera proposé l'utilisation d'un taxi remboursé sur note de frais.

Ob dca  
EC  
17



#### 4.2.2- HORAIRES DE NUIT

Les salariés concernés par une intervention de nuit dans les conditions définies à l'article 4.1.2 bénéficient des mesures suivantes :

|              | MENSUELS   | ING/CADRES   |
|--------------|--|--|
| PAIEMENT     | <p><b>6 MG(*) par journée en "travail de nuit"</b><br/>                     ( soit 21,12€ à la date de conclusion du présent accord)<br/> <b>Prime d'équipe</b> : 10% x taux journalier par journée en horaires de nuit<br/> <b>Prime de panier</b> de 6,65€<br/>                     (0,45€ imposable et 6,20 € non imposable)<br/> <b>Majoration de 25% par heure dès 21 h</b></p> | <p><b>12 MG pour l'ensemble du "travail de nuit"</b><br/>                     ( soit 42,24€ à la date de conclusion du présent accord)<br/> <b>Indemnités de Repas(*2)</b></p> |
| RECUPERATION | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération (*1)  | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération   |

(\*1) Pour les mensuels un choix est à réaliser:

- Soit le versement de la prime d'équipe telle que définie dans le tableau ci-dessus
- Soit l'attribution d'une compensation sous la forme d'un jour de récupération

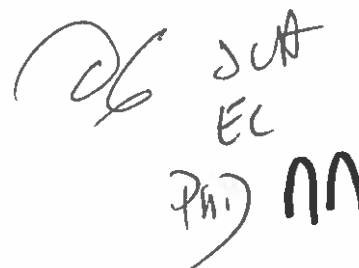
Ce choix est à réaliser à chaque horaire de nuit, étant précisé qu'il est préconisé pour les mensuels réalisant un nombre de périodes de nuit égal ou supérieur à 10 sur un trimestre civil de privilégier la prise d'une récupération en lieu et place du paiement de la prime d'équipe.

(\*2) Indemnités d'un montant équivalent à celui de la prime de panier et actualisée selon les mêmes modalités.

(\*) Montant du MG au 1er janvier 2015: 3,52€

Par ailleurs, il est prévu l'indemnisation des frais de transports, sous la forme du versement d'indemnités kilométriques selon le barème en vigueur au sein de la société, en cas d'impossibilité d'utilisation des transports en commun en raison des horaires spécifiques visés au présent article. A défaut de possibilité d'utiliser un véhicule personnel, il sera proposé l'utilisation d'un taxi remboursé sur note de frais.

Enfin, en cas de travail de nuit, en particulier en cas de semaine entière réalisée de nuit, il sera préconisé le recours à un mode de transport en commun pour rallier le domicile ou de dormir dans un hôtel à proximité du lieu d'intervention avant de reprendre son véhicule.


  
 JCA  
 EL  
 Phi) NN

#### 4.2.3- JOUR HABITUELLEMENT NON OUVRE OU NON TRAVAILLE au sein de TTS

A. Les salariés concernés par une intervention un jour habituellement non ouvré ou non travaillé tel que défini à l'article 4.1.3 ci-avant bénéficient des mesures suivantes :

- récupération du jour travaillé selon les modalités suivantes :
  - salariés en décompte horaire : récupération dans les 30 jours calendaires suivant celui de réalisation de la période de travail exceptionnel ;
  - salariés en forfait annuel en jours : récupération dans les 30 jours calendaires suivant celui de réalisation de la période de travail exceptionnel ;
- indemnité kilométrique pour le trajet domicile – lieu de travail aller / retour selon le barème Société avec un seuil de 10 kilomètres ;
- indemnité de repas (en l'absence de repas fourni par l'entreprise) et en cas de présence le matin et sur tout ou partie de l'après-midi. Le montant de la prime versée le cas échéant à ce titre correspond à celui de la prime de panier.

B. En complément des mesures prévues au point A. ci-dessus, il est prévu spécifiquement pour les heures de travail effectuées ou demi-journée et/ou journée réalisée un jour férié chômé collectivement dans l'entreprise une majoration d'incommodité de 50 %. Cette mesure s'applique aux salariés en forfait annuel en jour ainsi qu'aux salariés en décompte horaire. Pour ces derniers, il est précisé que cette majoration inclut les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

C. Enfin, il est prévu pour les interventions exceptionnelles intervenant un jour de fermeture collective ou samedi, en complément des mesures prévues au point A. ci-dessus une indemnisation de 10 MG par journée concernée (soit 35,2 € à la date de conclusion du présent accord).

Handwritten signatures and initials: EC, JCA, and a large stylized signature.

## ARTICLE 5 – LES SALARIES EN HORAIRES D'EQUIPE

### ARTICLE 5.1 – CADRE « HORAIRES » PROPRE A CHAQUE SITUATION

#### 5.1.1 HORAIRES D'EQUIPE DE JOUR (« Matin et Soir »)

Les horaires d'équipe de jour constituent une alternative aux horaires décalés de jour tels que précisés à l'article 4.1.1. ci-avant et se traduisent par la mise en place de deux équipes successives avec une période recouvrement selon les plages horaires suivantes :

- . Équipe du matin : 6H00 – 13H30 ;
- . Équipe du soir : 13H15 – 20H45.

Dans l'hypothèse où les exigences et contraintes clients conduiraient à aménager les plages horaires ci-dessus, cela sera réalisé :

- en tenant compte de la durée hebdomadaire en heures ou en jours visée dans l'accord relatif au temps de travail Thales Training & Simulation SAS du 24 octobre 2012,
- et dans le respect des limites suivantes :
  - o prise de poste au plus tôt à 5H30 ;
  - o fin de poste au plus tard à 21H00.

Les temps de pause (30 minutes) sont intégrés dans les plages horaires définies ci-dessus.

#### 5.1.2 HORAIRES D'EQUIPE DE NUIT

Les horaires de nuit s'entendent des interventions d'une durée de 7H30 maximum réalisées sur la plage horaire 22H00 – 6H00, étant précisé que les opérations qui conduiraient des salariés à intervenir également de 21H00 à 22H00 bénéficieront des mêmes mesures d'indemnisation sur cette tranche horaire (cf. article 5.2.2 ci-après).

Les horaires d'équipe de nuit constituent une alternative aux horaires de nuit tels que précisé à l'article 4.1.2. ci-avant et se traduisent par les horaires suivants :

- soit : 21H00 – 4H30 ;
- soit : 21H30 – 5H00.

Les temps de pause (30 minutes) sont intégrés dans les plages horaires définies ci-dessus.

Enfin, en cas de travail de nuit sur une partie de la semaine, il sera en tout état de cause veillé au respect des 11 heures de repos consécutives entre la fin de l'intervention réalisée de nuit et le début de la journée de travail suivante.

*Handwritten signatures and initials:*  
JCA  
EL  
Pli  
NA

### 5.1.3 : HORAIRES D'EQUIPE UN JOUR HABITUELLEMENT NON OUVRE OU NON TRAVAILLE (samedi, JRTT collectif et jour férié hors 1<sup>er</sup> mai)

Les horaires pour le travail un jour habituellement non ouvré (samedi, JRTT collectif, fermeture collective et jour férié hors 1<sup>er</sup> mai) correspondent en principe à ceux réalisés dans le cadre de l'accord relatif au temps de travail Thales Training & Simulation SAS du 24 octobre 2012. Par exception, ces horaires peuvent correspondre à l'un des horaires visés à l'article 5.1.1. ou 5.1.2. définis ci-avant.

## ARTICLE 5.2 – MESURES D'INDEMNISATION

### 5.2.1- HORAIRES D'EQUIPE DE JOUR (« Matin et Soir »)

Les salariés concernés par les horaires tels que définis à l'article 5.1 bénéficient des mesures suivantes :

|              | MENSUELS  | ING/CADRES  |
|--------------|---|---|
| PAIEMENT     | 6 MG(*) pour l'ensemble de la journée en horaires d'équipe<br>Prime de panier de 6,65€<br>(0,45€ imposable et 6,20 € non imposable)<br>Prime d'équipe : 10% x taux journalier par journée en horaires d'équipe <sup>(*)</sup> | 6 MG(*) pour l'ensemble de la journée en horaires d'équipe<br>( soit 21,12 € à la date de conclusion du présent accord)<br>Indemnités de Repas <sup>(*)</sup> |
| RECUPERATION | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération <sup>(*)</sup>   | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération  |

(\*) Pour les mensuels un choix est à réaliser:

- Soit le versement de la prime d'équipe telle que définie dans le tableau ci-dessus
- Soit l'attribution d'une compensation sous la forme d'un jour de récupération

Ce choix est à réaliser au début de l'année civile.

(\*) Indemnités d'un montant équivalent à celui de la prime de panier et actualisée selon les mêmes modalités.

Montant du MG(\*) au 1er janvier 2015: 3,52€

S'agissant des primes de panier et des indemnités de repas, il est précisé qu'il n'est pas prévu de prime de panier ou d'indemnité de repas, dès lors que le salarié bénéficie d'ores et déjà d'un système de restauration autre (restaurant d'entreprise, plateau-repas ...).

L'indemnisation des frais de transport, sous la forme d'indemnités kilométriques, selon le barème en vigueur au sein de la société, est réalisée selon les modalités suivantes (cf exemples en annexe 1) :

- dans limite de 53 km aller/retour par journée en décalé ou en équipe, avec un seuil de 10 kilomètres, pour les agents amenés à intervenir sur la base de Canjuers ;
- dans limite de 43 km aller/retour par journée en décalé ou en équipe, avec un seuil de 10 kilomètres, pour les agents amenés à intervenir sur d'autres sites clients ou le site de TTS basé à Cergy.

Enfin, à défaut de possibilité d'utiliser les transports en commun ou un véhicule personnel, il sera proposé l'utilisation d'un taxi remboursé sur note de frais.

*Spex*  
*↓ LA*  
*7/17*  
*27*

## 5.2.2-HORAIRES D'EQUIPE DE NUIT

Les salariés concernés par une intervention de nuit dans les conditions définies à l'article 5.1.2 bénéficient des mesures suivantes :

|              | MENSUELS  | ING/CADRES   |
|--------------|---|--|
| PAIEMENT     | <p><b>6 MG(*) par journée en "travail de nuit"</b><br/>                     ( soit 21,12€ à la date de conclusion du présent accord)<br/> <b>Prime d'équipe : 10% x taux journalier par journée en horaires d'équipe</b><br/> <b>Prime de panier de 6,65€</b><br/>                     (0,45€ imposable et 6,20 € non imposable)<br/> <b>Majoration de 25% par heure dès 21 h</b></p> | <p><b>12 MG pour l'ensemble du "travail de nuit"</b><br/>                     ( soit 42,24€ à la date de conclusion du présent accord)<br/> <b>Indemnités de Repas(*2)</b></p> |
| RECUPERATION | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération (*1)   | 10 périodes de décalé = 1 jour de récupération   |

(\*1) Pour les mensuels un choix est à réaliser:

- Soit le versement de la prime d'équipe telle que définie dans le tableau ci-dessus
- Soit l'attribution d'une compensation sous la forme d'un jour de récupération

Ce choix est à réaliser au début de l'année civile, étant précisé qu'il est préconisé pour les mensuels réalisant un nombre de périodes de nuit égal ou supérieur à 10 sur un trimestre civil de privilégier la prise d'une récupération en lieu et place du paiement de la prime d'équipe.

(\*2) Indemnités d'un montant équivalent à celui de la prime de panier et actualisée selon les mêmes modalités.

(\*) Montant du MG au 1er janvier 2015: 3,52€

Par ailleurs, il est prévu l'indemnisation des frais de transports, sous la forme du versement d'indemnités kilométriques selon le barème en vigueur au sein de la société, en cas d'impossibilité d'utilisation des transports en commun en raison des horaires spécifiques visés au présent article. A défaut de possibilité d'utiliser un véhicule personnel, il sera proposé l'utilisation d'un taxi remboursé sur note de frais.

Enfin, en cas de travail de nuit, en particulier en cas de semaine entière réalisée de nuit, il sera préconisé le recours à un mode de transport en commun pour rallier le domicile.

## 5.2.3- HORAIRES D'EQUIPE UN JOUR HABITUELLEMENT NON OUVRE au sein de TTS

A. Les salariés concernés par une intervention un jour habituellement non ouvré ou non travaillé tel que défini à l'article 5.1.3 ci-avant bénéficient des mesures suivantes :

- récupération du jour travaillé selon les modalités suivantes :
  - salariés en décompte horaire : récupération dans les 30 jours suivants celui de réalisation de la période de travail exceptionnel ;
  - salariés en forfait annuel en jours : récupération dans les 30 jours suivants celui de réalisation de la période de travail exceptionnel ;
- indemnité kilométrique pour le trajet domicile – lieu de travail aller / retour selon le barème Société avec un seuil de 10 kilomètres ;

*Handwritten signatures and initials:*  
 JUA  
 EL  
 PH

- o indemnité de repas (en l'absence de repas fourni par l'entreprise) et en cas de présence le matin et sur tout ou partie de l'après-midi. Le montant de la prime versée le cas échéant à ce titre correspond à celui de la prime de panier.

B. En complément des mesures prévues au point A. ci-dessus, il est prévu spécifiquement pour les heures de travail effectuées un jour férié chômé collectivement dans l'entreprise une majoration d'incommodité de 50 %. Cette mesure s'applique aux salariés en forfait annuel en jour ainsi qu'aux salariés en décompte horaire. Pour ces derniers, il est précisé que cette majoration inclut les éventuelles majorations pour heures supplémentaires.

C. Enfin, il est prévu pour les interventions exceptionnelles intervenant un jour de fermeture collective ou samedi, en complément des mesures prévues au point A. ci-dessus une indemnisation de 10 MG par journée concernée (soit 35,2 € à la date de conclusion du présent accord).

#### **ARTICLE 6 – INFORMATION SUR LES BAREMES ET LEUR ACTUALISATION**

Le présent accord sera porté à la connaissance des salariés selon les modalités habituelles (affichage), ainsi que les barèmes des indemnités et primes y figurant. En cas d'actualisation, les éléments diffusés seront modifiés en conséquence et feront l'objet d'une communication au personnel selon les mêmes modalités.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES SITUATIONS**

Afin d'être parfaitement exhaustif, les parties au présent accord précisent que :

- les interventions conduisant les salariés à intervenir sur sites clients à l'intérieur des plages horaires habituelles de l'établissement (7H30 – 19H00 à la date de conclusion du présent accord) et dans le respect des plages mobiles et fixes définies à ce titre seront traités selon les modalités habituelles prévues par l'accord relatif au temps de travail au sein de Thales Training & Simulation du 24 octobre 2012 ;
- les besoins exceptionnels d'intervention un dimanche ou le 1<sup>er</sup> mai seront traités dans le cadre des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, étant précisé que ces interventions doivent rester strictement exceptionnelles ;
- les astreintes éventuelles seront traitées dans le cadre des règles en vigueur sur ce point indépendamment de celles figurant dans le présent accord.

En cas de nouvelle situation se présentant et non visée par le présent accord, les parties conviennent de se revoir rapidement afin de déterminer au mieux les réponses à y apporter.

*Ab ez*  
*1008*  
*PH*  
*17*

## ARTICLE 8 – NON CUMUL DES MESURES DE COMPENSATION

Il est précisé que :

- pour les mensuels, une même heure de travail ne peut ouvrir droit qu'à une seule des mesures de compensations prévues aux articles 4.2 et suivants ou aux articles 5.2. et suivants ci-avant, même si plusieurs raisons en justifient le versement ;
- pour les ingénieurs et cadres, concernant les mesures attribuées globalement pour l'ensemble de la période d'intervention, il est précisé qu'en cas d'intervention conduisant à intervenir sur plusieurs types d'horaires atypiques sur une même journée, il sera alloué les mesures correspondant à la part prépondérante sur laquelle est située l'intervention.

Pour des exemples de l'application des règles de non-cumul, il convient de se référer à l'annexe 1 du présent accord.

## ARTICLE 9 - SUIVI DE L'ACCORD

Une commission composée de deux représentants par organisation syndicale signataire du présent accord et par deux représentants de la Direction est créée.

Elle se réunit une fois par an pour assurer le suivi de l'application de l'accord et examiner une consolidation annuelle des points trimestriels réalisés sur les cas d'horaires décalés, d'horaires d'équipes, de nuit ou un jour non ouvré ou habituellement non travaillé intervenus au cours de l'année écoulée.

Par ailleurs, il est précisé qu'un suivi trimestriel est réalisé en CHSCT et que la liste des personnes appelées à intervenir selon les situations atypiques visées dans le présent accord est transmise trimestriellement au Médecin du travail.

Enfin, les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai raisonnable qui n'excédera pas deux mois en cas de difficulté d'application du présent accord.

06 500  
EC  
PHI  
nn

## ARTICLE 10 - DURÉE DE L'ACCORD

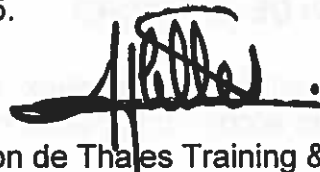
Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires en respectant un préavis de trois mois.

## ARTICLE 11 - PUBLICITÉ ET DÉPÔT

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent accord s'appliquera sous réserve de sa notification à l'ensemble des Organisations Syndicales Représentatives au niveau de la Société Thales Training & Simulation SAS et de l'acceptation de son dépôt par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du Val-d'Oise effectué par la Direction des Ressources Humaines, en deux exemplaires, dans les conditions prévues par l'article D. 2231-2 du Code du Travail, et en un exemplaire au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Pontoise.

A toutes fins utiles, il est précisé que le présent accord a été soumis à information / consultation du CE de la Société TTS. L'avis du CE a été recueilli lors de la réunion du 23 avril 2015.

Fait à Cergy en 8 exemplaires le 23 avril 2015.



Pour la Direction de Thales Training & Simulation SAS  
Responsable de la Direction des Ressources Humaines  
Magali MILLET

Les organisations syndicales représentatives signataires

Pour la CFDT : J. Louis ARAIGNON

Eric LOBJOIS

Pour la CFTC : Philippe DESLANDE

Patrick PETON

Pour la CGT : Olivier CLOATRE

Georges DUFIS



## Annexe 1 : cas pratiques

### A- Intervention en « décalé : Matin »

- Pour un Mensuel (en horaire décalé ou en équipe) :  
(illustration application des articles 4.1.1. et 4.2.1. OU 5.1.1. et 5.2.1.)

Exemple : 6h00- 13h30

Paiement du décalé jour à 6 MG  
Paiement de la prime équipe ou jour de récupération

Exemple : 5h30- 13H45

Paiement du décalé jour à 6 MG  
Paiement de la prime équipe ou jour de récupération  
Paiement d'horaire de nuit : Majoration de 25% pour les 30 minutes entre 5H30-6H00  
Paiement Heures supplémentaires calculées sur la semaine si cela s'applique et selon les règles en vigueur.

- Pour un Ingénieur & Cadre (en horaire décalé ou en équipe)  
(illustration application des articles 4.1.1. et 4.2.1 OU 5.1.1. et 5.2.1 ET 8)  
Paiement décalé matin à 6MG  
Jour de récupération au bout de 10 période de décalés

### B- intervention en « décalé soir » :

- Pour un Mensuel (en horaire décalé ou en équipe) :  
(illustration application des articles 4.1.1. et 4.2.1 OU 5.1.1. et 5.2.1 ET 8)

Exemple : 13h30-21h00 ou 13h15-20h45

Paiement décalé soir à 6 MG  
Paiement de la prime équipe ou jour de récupération  
Paiement Heures supplémentaires calculées sur la semaine si cela s'applique et selon les règles en vigueur.  
Paiement prime de panier selon modalités décrites dans cet accord

Exemple : 11h00-19H15

Paiement décalé soir à 6 MG  
Paiement de la prime équipe ou jour de récupération  
Paiement Heures supplémentaires calculées sur la semaine si cela s'applique et selon les règles en vigueur.

Exemple : 13H30-22H00

06 JCA  
THI EL NA

**Paiement décalé soir à 6 MG**

**Paiement de la prime équipe ou jour de récupération**

**Paiement Heures supplémentaires calculées sur la semaine si cela s'applique et selon les règles en vigueur.**

**Paiement de la majoration pour heure de nuit : Majoration de 25% pour l'heure entre 21H00-22H00**

**Paiement prime de panier selon modalités décrites dans cet accord**

**- Pour un Ingénieur & Cadre (en horaire décalé ou en équipe)**

**(illustration application des articles 4.1.1. et 4.2.1 OU 5.1.1. et 5.2.1 ET 8)**

**Paiement décalé soir à 6MG**

**Jour de récupération au bout de 10 période de décalés**

**Indemnités de repas selon modalités décrites dans cet accord**

**C- Interventions « de nuit » :**

**- Pour un Mensuel (horaires de nuit) :**

**(illustration application de l'article 4.1.2. et 4.2.2. OU 5.1.2. et 5.2.2.)**

**Exemple : 21H00 - 4H30 ou 21H30-5H00**

**Paiement horaire de nuit à 6 MG + majoration de 25% pour heure**

**Paiement de la prime équipe ou jour de récupération**

**Paiement Heures supplémentaires calculées sur la semaine si cela s'applique et selon les règles en vigueur.**

**Paiement prime de panier selon modalités décrites dans cet accord**

**Exemple : 22H00 - 4H00**

**Paiement horaire de nuit à 6 MG + majoration de 25% pour heure de nuit**

**Paiement de la prime équipe ou jour de récupération**

**Paiement Heures supplémentaires calculées sur la semaine si cela s'applique et selon les règles en vigueur.**

**Paiement prime de panier selon modalités décrites dans cet accord**

**Exemple : 21H00-3H00**

**Paiement décalé soir à 6 MG+ majoration de 25% par heure dès 21H00**

**Paiement de la prime équipe ou jour de récupération**

**Paiement Heures supplémentaires calculées sur la semaine si cela s'applique et selon les règles en vigueur.**

**Paiement prime de panier selon modalités décrites dans cet accord**

**- Pour un Ingénieur & Cadre (nuit)**

**(illustration application des articles 4.1.1. et 4.2.1 OU 5.1.1. et 5.2.1 ET 8)**

*Handwritten signatures and initials:*  
JCA  
EL  
PH  
MA

Paiement horaire de nuit à 12 MG  
Jour de récupération au bout de 10 période de décalés  
Indemnités de repas selon modalités décrites dans cet accord

**D- Exemples d'application des plafonds et seuils pour les frais kilométriques**  
(illustration application des articles 5.2.1)

Un salarié basé à Canjuers parcourant 60 Km / jour (A/R) est indemnisé pour le nombre de kilomètres suivants : 43 Km se décomposant ainsi : 60 Km ramenés à 53 Km (plafond) – 10 Km (seuil)

Un salarié basé sur un autre site que Canjuers parcourant 20 Km / jour (A/R) est indemnisé pour le nombre de kilomètres suivants : 10 Km se décomposant ainsi : 20 Km – 10 Km (seuil)

*Handwritten signatures and initials:*  
JCA  
EC  
PH  
M

